



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/677
23 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
Point 93 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, établi par M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément aux résolutions 1993/20 et 1994/64 de la Commission et à la décision 1994/307 du Conseil économique et social.

ANNEXE

Rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, établi par le Rapporteur de la Commission des droits de l'homme conformément aux résolutions 1993/20 et 1994/64 de la Commission et à la décision 1994/307 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 14	4
I. CONSIDÉRATIONS SUR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	15 - 17	6
II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	18 - 50	6
A. Délimitation du champ d'analyse	18 - 38	6
B. Sources	39 - 45	11
C. Missions	46 - 49	12
D. Colloque	50	12
III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET INCIDENTS	51 - 110	13
A. Racisme et discrimination raciale en général	53 - 85	13
B. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Noirs, négrophobie	86 - 91	19
C. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Arabes	92 - 98	20
D. Antisémitisme	99 - 101	21
E. Xénophobie et discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des immigrants	102 - 105	23
F. Discrimination raciale à l'égard des femmes	106 - 110	24
IV. CAUSES ET VECTEURS DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE LA XÉNOPHOBIE	111 - 117	25
V. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS ET ACTIONS MENÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE	118 - 123	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	124 - 148	27
A. Conclusions	124 - 129	27
B. Recommandations	130 - 148	28
<u>Appendice</u> . QUESTIONNAIRE RELATIF AU MANDAT, ADRESSÉ AUX ÉTATS, AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AUX INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . .		36

INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/20 du 2 mars 1993, a décidé de désigner, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et a prié celui-ci de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission, à partir de sa cinquantième session.

2. Dans cette même résolution, la Commission a noté avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie se manifestent dans de nombreuses régions du monde, et a recommandé à l'Assemblée générale de lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993.

3. La Commission a en outre souligné l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures propres à éliminer totalement l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris celles qui s'exercent à l'encontre de groupes vulnérables. Elle a aussi confirmé qu'il importe de prendre au niveau national des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information – y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal – ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent.

4. La Commission a reconnu l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays, et a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Commission a demandé instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures immédiates et d'élaborer des politiques énergiques pour lutter efficacement contre le racisme et éliminer la discrimination.

5. Enfin, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour les missions et leur suivi.

6. Désigné comme Rapporteur spécial le 7 décembre 1993, M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin) a présenté son rapport préliminaire (E/CN.4/1994/66) à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session, en février 1994.

7. La Commission, dans sa résolution 1994/64 du 9 mars 1994, ayant examiné et pris note dudit rapport, s'est félicitée de la proposition du Rapporteur spécial concernant l'organisation d'un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes.

8. La Commission a en outre explicité et précisé le mandat, notamment en priant le Rapporteur spécial d'examiner les incidents qui sont la manifestation

des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des Musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures qui sont prises par les gouvernements pour les surmonter, et de faire rapport sur ces aspects à la Commission à sa cinquante et unième session.

9. La Commission a prié également le Rapporteur spécial de procéder à un échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle; l'a encouragé, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter des recommandations supplémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les agissements fomentant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

10. Enfin, la Commission a demandé au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, et un rapport complet à la Commission à sa cinquante et unième session.

11. Le 3 novembre 1994, par sa décision 1994/307, le Conseil économique et social a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général, tendant à ce que, sans plus de délai, il fournisse au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire pour s'acquitter de son mandat et lui permettant de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session et un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa cinquante et unième session.

12. Il importe, par ailleurs, d'indiquer qu'en se fondant sur les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme (1993/46 et 1994/45), le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a, le 29 août 1994, adressé une lettre au Rapporteur spécial en vue d'attirer son attention sur la nécessité de faire état régulièrement et systématiquement des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes.

13. Le présent rapport fait donc suite à la requête de la Commission des droits de l'homme mentionnée ci-dessus et approuvée par le Conseil économique et social, et tient compte du rappel du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme en ce qui concerne la situation particulière des femmes. Dans une section préliminaire, le Rapporteur spécial rappelle la démarche empruntée pour tenter de cerner le mandat qui lui a été confié avant de décrire ses méthodes de travail (sect. II). Dans le cadre de la section III, le Rapporteur spécial présente les manifestations contemporaines du racisme et de la discrimination raciale et les incidents dont il a eu connaissance, pour ensuite en déterminer les causes et les vecteurs à la section IV. La section V est consacrée à l'examen des mesures adoptées par les gouvernements pour remédier aux situations

décrites ainsi qu'à l'état de l'opinion publique et aux initiatives de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, qui concourent à combattre le racisme et à promouvoir l'harmonie sociale. Enfin, la section VI énonce les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

14. Étant donné les contraintes administratives limitant le nombre de pages du rapport, le Rapporteur spécial s'en tiendra à ce qui lui paraît essentiel.

I. CONSIDÉRATIONS SUR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

15. Les considérations sur le mandat ont été largement exposées dans le rapport préliminaire (E/CN.4/1994/66, par. 9 à 31), aussi n'y a-t-il pas lieu d'y revenir. Le Rapporteur spécial aimerait mettre l'accent, dans cette section, sur deux aspects essentiels : les objectifs principaux du mandat et la discrimination à l'égard des Musulmans, compte tenu des éléments nouveaux contenus dans la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme.

16. Le mandat du Rapporteur spécial, qui inclut "le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", embrasse un large éventail de situations. Dans sa résolution 1993/20, la Commission a mis l'accent sur les manifestations récentes de racisme et de xénophobie dans les pays développés et, en particulier, sur la situation des travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables. À cet égard, la Commission a spécifié, dans sa résolution 1994/64, que les situations dont sont victimes les Noirs, les Arabes et les Musulmans, ainsi que la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée devrait faire l'objet de la présente étude. Doit également être citée dans ce contexte la résolution 1993/30 dans laquelle la Commission a recommandé à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones.

17. Dans sa résolution 1994/64 précitée, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'examiner la discrimination à l'égard des Musulmans. Le Rapporteur spécial tout en étant attentif à ce volet de son mandat (l'Islam dans le monde actuel, islamisme, port du foulard islamique, etc.) est d'avis que pour éviter un double emploi avec le mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, il conviendrait de laisser à ce dernier l'étude de cette question.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Délimitation du champ d'analyse

18. Les considérations ci-dessus esquissées révèlent que le mandat recouvre un vaste champ de recherche et de réflexion qui exige une démarche méthodologique ouverte et pluridisciplinaire. Pour le Rapporteur spécial cette approche est bivalente. Elle comprend un aspect théorique, conceptuel et un aspect factuel.

19. Tout d'abord, il convient de souligner la complexité et la subtilité du thème central : formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Sans entrer dans de longs développements académiques, étant donné les nombreux et savants travaux et publications scientifiques en la matière, en particulier sous l'égide de

l'UNESCO¹ et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités², il importe de faire un bref historique de la question, de rappeler quelques définitions tirées des conventions et instruments internationaux afin de fixer des repères analytiques et circonscrire le champ d'étude.

20. Le racisme est un produit de l'histoire de l'humanité, un phénomène rémanent qui produit des manifestations récurrentes au gré de l'évolution économique et sociale, voire scientifique et technologique des sociétés et dans les relations internationales. Dans son acception spécifique, le racisme désigne une théorie qui se veut scientifique, mais qui est en réalité pseudo-scientifique, sur l'inégalité naturelle (ou biologique) irréductible des races humaines et conduisant au mépris, à la haine, à l'exclusion ou à la persécution, voire à l'extermination³. De ce point de vue, il se distingue des stéréotypes que véhiculent maintes sociétés dans le monde, et qui en soi, ne portent pas à conséquence, même s'ils peuvent à l'occasion nourrir des tensions ou conflits ethniques, religieux souvent assimilés au racisme.

21. Dans les temps modernes la notion de racisme est liée notamment aux noms d'Arthur de Gobineau⁴, et de ses disciples, Madison Grant, Houston, Stewart Chamberlain, Baur, Fischer, Lenz et Gunther. Elle est apparue vers la fin du XIXe siècle et au début du XXe en rapport avec la prétention à la supériorité de l'homme blanc – "le fardeau de l'homme blanc chargé de porter la civilisation aux autres peuples du monde" – tant à l'égard de certaines minorités vivant en Europe, dont les Juifs (voir par. 37 ci-dessous), qu'à l'égard des populations comme les peuples slaves⁵ ainsi que les Noirs et autres peuples soumis à l'esclavage et à la domination par l'expansion coloniale⁶.

22. N'a-t-on pas aussi eu recours à l'Écriture sainte pour fonder et justifier le racisme en invoquant d'une part la malédiction de Cham et de ses descendants qui seraient les Noirs et, d'autre part, tantôt le "Peuple élu", tantôt le crime de déicide, les Juifs étant accusés d'avoir tué Jésus-Christ? Ainsi surgissaient l'esclavage et la traite négrière, saignée immémorable de l'Afrique, et l'antisémitisme, renforcé par la puissance économique des Juifs.

23. Certains auteurs ne font-ils pas remonter au grand philosophe grec, Aristote, la théorisation de la hiérarchie entre les hommes et les peuples et de l'infériorité naturelle de certains peuples par rapport à d'autres et, partant, appelés à être réduits en esclavage? Pour Aristote, écrit Hernán Santa Cruz, qui cite Michael Banton :

"Les peuples d'Europe septentrionale étaient courageux mais dépourvus d'intelligence et, par conséquent, peu faits pour l'organisation politique ou l'exercice du pouvoir. Les peuples d'Asie, par contre, étaient doués d'imagination et d'intelligence mais manquaient de bravoure. Quant aux Grecs, la situation géographique privilégiée de leur pays faisait qu'ils étaient naturellement faits pour gouverner le monde. Aristote affirmait que l'esclavage était dans l'ordre naturel des choses. Ceux qui sont inférieurs aux autres, comme le corps est inférieur à l'âme et comme la bête est inférieure à l'homme, sont par nature des esclaves. Il leur convient, comme à tous les êtres inférieurs, de vivre sous l'autorité d'un maître⁷."

Ainsi sont nés les préjugés raciaux toujours tenaces et vivaces⁸.

24. Des spécialistes des sciences sociales et humaines soutiennent qu'à la suite de la désintégration scientifique et culturelle des mythes racistes entreprise par l'UNESCO, la dimension biologisante du racisme, aujourd'hui, a reflué pour les tenants les plus irréductibles du racisme, pour faire place à une conception centrée sur la hiérarchie des cultures et leur incommunicabilité foncière⁹. Ce faisant, les tenants de la hiérarchie entre les cultures ignorent ou méconnaissent délibérément les publications savantes et les travaux scientifiques les plus récents, en particulier de l'UNESCO, sur la race et la culture, les principes de l'égalité de dignité de la personne humaine, l'affirmation des identités culturelles et de la diversité culturelle, valeurs universellement reconnues par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles tenue par l'UNESCO à Mexico en 1982, que sous-tendent la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte constitutive de l'UNESCO. Est-il besoin de rappeler à ce propos l'article premier de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966 qui proclame que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées, que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture et que, dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité¹⁰.

25. En tout état de cause, il y a lieu de faire remarquer qu'au seuil du deuxième millénaire les spéculations prônant un déterminisme biologique (ou génétique) de l'inégalité entre les races conservent leur actualité, puisqu'aux États-Unis d'Amérique le récent ouvrage de Charles Murray et Richard Herrnstein sur l'infériorité du quotient intellectuel des Noirs et les conclusions racistes qu'ils tirent de leur thèse ont eu un énorme retentissement dans le pays et à l'extérieur au point que le Président Clinton a dû prendre publiquement position contre ce racisme renouvelé. Ces auteurs prétendent qu'il y a une infériorité génétique entre Noirs et Blancs, "laquelle est attestée par la disparité entre les quotients intellectuels des Noirs et des Blancs. Aussi est-il vain d'espérer combler le fossé intellectuel entre les deux races par des mesures palliatives au profit des Noirs"¹¹.

26. Les persécutions dont les Noirs sont victimes continuent d'être associées à leurs caractéristiques somatiques et à leur morphologie, à la couleur ou à la pigmentation de la peau, avec le regard ethnographique, au mieux anthropologique, souvent teinté de condescendance – pour les peuples "anhistoriques" selon Hegel, des "sous-hommes" et des "sauvages".

27. En somme, le racisme contemporain est une sorte d'intégrisme biologique et culturel anachronique, puisque la tendance actuelle des sociétés humaines est au métissage et à la mondialisation.

28. La discrimination raciale est la légitimisation du racisme et recouvre toutes les pratiques qui en découlent. Elle est définie dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe) de la manière suivante :

"Dans la présente Convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique."

Il convient donc de souligner – car cela est souvent passé sous silence – que la définition retenue par la Convention inclut non seulement les distinctions, exclusions, restrictions ou préférences fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, mais aussi celles qui se réfèrent à l'origine nationale ou ethnique. Par là on voit que la discrimination raciale recouvre des situations qui ne proviennent pas d'antagonismes raciaux stricto sensu, mais tiennent à des animosités intraraciales ou interethniques.

29. Quant à la xénophobie, elle se définit comme le rejet de l'étranger. L'hétérophobie, à savoir la peur de l'autre, n'en serait qu'une dimension. Ce sentiment se fonde sur la non-appartenance au pays où elles séjournent des personnes venues d'ailleurs. Pour certains, la xénophobie se distinguerait du racisme mais, à bien des égards, on peut trouver des similitudes entre les deux phénomènes. Elle se nourrit de nos jours des théories et des mouvements de "préférence nationale", de la "purification ethnique", des exclusions et de la volonté de repliement communautaire et de bien-être réservé et à partager entre gens de même culture, de même niveau de développement. Aujourd'hui n'assisterait-on pas à une institutionnalisation de la xénophobie à travers les mesures prises par certains États contre les travailleurs immigrés et les demandeurs d'asile?

30. L'intolérance nous apparaît comme un terme générique sinon englobant. En fait, l'intolérance n'est pas un complément au racisme comme le libellé du mandat le laisserait entendre, mais elle est à la source des autres phénomènes. C'est le refus d'accepter l'autre tel qu'il est, avec ses différences, et le fait de porter atteinte à la dignité d'autrui, dans sa personne, voire dans ses biens, en raison de ses différences qui mènent au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie.

31. En plus du thème central qui vient d'être clarifié, les termes "négrophobie" et "antisémitisme" qui apparaissent dans la résolution 1994/64 de la Commission appellent quelques réflexions.

32. La négrophobie est la peur et le rejet des Noirs. Ce sentiment est lié à des préjugés séculaires sur les peuples d'origine négro-africaine. La traite négrière et la colonisation ont contribué à forger des stéréotypes raciaux générateurs de mépris et d'incompréhension qui perdurent dans les consciences des Européens notamment.

33. Le Noir a longtemps été vu et continue sous certaines latitudes d'être vu comme un sauvage sans culture, un être répulsif mais corvéable à merci¹². Repérable à la pigmentation de sa peau, l'Africain, du fait des contingences

historiques nées de la rencontre avec d'autres peuples, en vint à symboliser dans les consciences de ces peuples "une essence raciale imaginaire et illusoirement inférieure de nègre"¹³.

34. On peut à cet égard se demander si le mépris ou la condescendance à l'égard des Noirs perceptible dans certains pays asiatiques ou Arabes voire latino-américains dérive de l'image négative du Noir propagée par la vulgate raciste blanche ou bien si elle est endogène. Le Rapporteur spécial voudrait susciter sur cette question délicate, voire taboue, la réflexion et, le cas échéant, mener des investigations dans ce domaine.

35. Rejetant tout manichéisme, le Rapporteur se doit de faire observer que le racisme n'est pas à sens unique; le racisme engendre le racisme et la xénophobie, à preuve la lutte armée contre le colonialisme, l'apartheid, la ségrégation raciale et les mouvements de pensée comme la renaissance de la culture arabe, l'African personality ou la négritude, la réhabilitation des cultures autochtones dans plusieurs régions du monde¹⁴. Au demeurant, on constate que s'organisent même dans des pays européens des mouvements anti-Blancs. On ne saurait non plus ignorer ou sous-estimer d'authentiques élans et actions humanistes de la Société des amis des Noirs, l'action humanitaire contemporaine pour faire connaître l'égalité de dignité de la personne humaine, combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et développer la solidarité qu'impose l'interdépendance des peuples et civilisations du monde dans lequel les droits de l'homme ou de la personne humaine sont devenus le référentiel universel incontournable.

36. La négrophobie actuelle ne se traduit-elle pas par l'attribution aux Africains de l'origine du sida? L'Afrique est présentée comme la terre des malédictions et sans avenir, sans que l'on analyse et indique les causes réelles et objectives des catastrophes, des famines et conflits armés que connaît ce continent¹⁵.

37. L'antisémitisme, c'est le mépris du Juif¹⁶. Ce sentiment peut être considéré comme une des sources profondes de la haine raciale et religieuse. Il a véhiculé un ensemble de croyances, mythes, peurs, fantasmes qui ont frappé l'imagination de générations d'hommes, femmes et enfants. L'antisémitisme pseudo-scientifique s'est propagé depuis un siècle et demi, pour connaître son apogée avec l'antisémitisme et le génocide nazis. L'antisémitisme qui a marqué les consciences d'images caricaturales et haineuses des Juifs, traditionnellement physiquement associés à Satan, à l'usurier, à l'exploiteur, au conspirateur¹⁷ est le produit de la doctrine chrétienne qui au Moyen-Âge accusait les Juifs de déicide, en l'occurrence la mise à mort de Jésus-Christ. Cependant que certains adeptes du judaïsme continuent de traiter le Christ d'imposteur... Il s'agit d'une question complexe et difficile qu'il convient de laisser aux théologiens et aux hommes de religion compétents.

38. Après avoir délimité ce large champ conceptuel, le Rapporteur spécial voudrait maintenant présenter les sources auxquelles il a eu recours.

B. Sources

39. Par sa résolution 1994/64 précitée, la Commission des droits de l'homme a demandé à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes de l'Organisation des Nations Unies concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial, et a prié le Rapporteur spécial d'utiliser toute information qu'il jugerait pertinente au regard de son mandat tel qu'il a été défini dans la résolution 1993/20 de la Commission.

40. Sur la base de ces recommandations, le 11 février 1994, le Rapporteur spécial avait adressé aux États Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies un questionnaire détaillé destiné à présenter son mandat et à recueillir des renseignements. Le Secrétaire général a adressé, à son tour, une note verbale et des lettres datées du 31 mai 1994 aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales.

41. Les pays suivants ont fourni des renseignements en répondant soit au questionnaire du Rapporteur spécial soit à la note verbale du Secrétaire général transmise conformément à la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme : Allemagne, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Bolivie, Chine, Danemark, Espagne, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Pakistan, Panama, Qatar, République tchèque, Roumanie, Suisse, Tunisie, Ukraine, Yémen et Zambie, soit au total 30 États.

42. Le Rapporteur spécial a également bénéficié du concours du Bureau international du Travail, notamment du Service des migrations et des populations avec lequel il a eu une séance de travail.

43. Finalement, le Rapporteur voudrait aussi mentionner les communications qui lui sont parvenues du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Ligue des États Arabes.

44. Quelques organisations non gouvernementales ayant statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou non ont aussi communiqué des informations au Rapporteur spécial. Il s'agit de l'Anti-Racism Information Service, de l'Association internationale contre la torture, du Congrès juif mondial, du Conseil international des femmes juives, de la Fédération internationale des droits de l'homme, du Conseil oecuménique des Églises, de l'International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, de l'International Women's Rights Action Watch, de l'International Human Rights Association of American Minorities, du Roma National Congress, du Mouvement international de la réconciliation, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

45. Les renseignements reçus n'ont été utilisés que dans la mesure où ils s'avéraient utiles à l'analyse. Il faut d'ailleurs noter que nombre de gouvernements affirment que le racisme, la discrimination raciale ou la xénophobie sont inconnus sur leur territoire et indiquent surtout les mesures

qu'ils ont adoptées pour les prévenir¹⁸. Ces renseignements ont été complétés, lorsque cela s'est avéré nécessaire, par des informations puisées dans des publications scientifiques et dans la presse.

C. Missions

46. Les missions, dont la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont reconnu l'utilité¹⁹, ont pour but de permettre au Rapporteur spécial d'appréhender la situation qui prévaut réellement dans un pays grâce à l'accès direct à des informations de première main et au dialogue qui s'instaure avec les autorités du pays concerné et avec les acteurs de la société civile. En aucun cas, elle ne vise à mettre en accusation les gouvernements sollicités mais, bien au contraire, à mettre en lumière, lorsque c'est le cas, les efforts qui sont entrepris pour remédier à une situation négative identifiée.

47. Le choix des missions se fait en tenant compte du critère de répartition géographique et en ayant à l'esprit que la discrimination raciale est un phénomène qui, de par sa nature multiforme, se manifeste sur les cinq continents.

48. Au cours de l'année qui s'achève le Rapporteur spécial aura visité deux pays : les États-Unis d'Amérique, où il s'est rendu du 10 au 21 octobre, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord où il se rendra du 6 au 16 décembre. Les rapports relatifs à ces missions seront publiés comme additifs au rapport qui sera soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, en février 1995, mais le Rapporteur spécial entend présenter succinctement, dans le présent rapport, les situations dont il a eu connaissance lors de sa mission aux États-Unis et tracer les axes autour desquels s'articulera son enquête au Royaume-Uni.

49. L'année prochaine, le Rapporteur spécial envisage de se rendre au Brésil à et en Allemagne, dont les Gouvernements ont déjà accepté le principe de sa visite. Des contacts ont déjà été pris avec le Gouvernement français. Le Rapporteur spécial attend incessamment une réponse. D'autres contacts seront pris avec des pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe et d'Océanie, étant entendu que le Rapporteur spécial ne peut, aux termes de la réglementation, effectuer plus de trois missions par année.

D. Colloque

50. Le Rapporteur spécial avait, dans son rapport préliminaire, proposé d'organiser un séminaire dont l'objet aurait été de rassembler des spécialistes de plusieurs disciplines (anthropologie, droit, économie, histoire, philosophie, sociologie) ainsi que des personnes engagées dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour faire le point des débats sur cette question et rechercher des méthodes originales pour supprimer les accès contemporains de racisme et de discrimination raciale. La Commission s'était félicitée de la proposition du Rapporteur spécial mais n'avait pas mis à la disposition du Secrétariat les ressources nécessaires pour l'organisation de cette rencontre.

Aussi le Rapporteur spécial voudrait-il saisir l'occasion de l'examen de ce rapport par l'Assemblée générale pour obtenir l'appui de celle-ci afin que ce séminaire ait lieu en 1995.

III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET INCIDENTS

51. Compte tenu des conditions humaines et matérielles dans lesquelles le Rapporteur spécial a préparé ce rapport, on comprendra qu'il soit ici difficile de faire une chronique des manifestations contemporaines de racisme et de discrimination raciale et d'aller dans le détail des faits relatés. Si ses conditions de travail sont améliorées, le Rapporteur spécial espère être en mesure de fournir un document plus substantiel à la Commission des droits de l'homme. Pour l'heure, il s'en tiendra aux manifestations et incidents les plus saillants.

52. Il convient par ailleurs de préciser que le fait pour le Rapporteur spécial de citer ici certains pays n'implique de sa part aucune volonté de les stigmatiser. Au contraire, il voudrait mettre en évidence l'esprit de coopération dont font montre ces pays, et la transparence – à la différence d'autres pays – avec laquelle ils abordent les problèmes auxquels ils sont confrontés.

A. Racisme et discrimination raciale en général

53. Au cours de l'année 1994, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte que le racisme et la discrimination raciale persistent, prennent des formes de plus en plus violentes et rencontrent l'adhésion d'une frange de plus en plus large des populations de plusieurs régions, notamment de l'Amérique et de l'Europe. Les haines ethniques ont, au-delà du Rwanda et de la Yougoslavie, provoqué des crises graves au Zaïre et aux confins de l'ex-URSS. Au Soudan, le conflit entre Arabes du nord et Négro-Africains du sud continue de faire la une de l'actualité. De même, les rapports entre Arabo-Berbères et Négro-Africains en Mauritanie, comme entre Touaregs et Négro-Africains au Mali, ont attiré l'attention du Rapporteur spécial.

54. Aux États-Unis d'Amérique, ce sont les Africains-Américains, les Juifs, les Arabes, les Hispaniques (Latinos), les Asiatiques, les populations autochtones (Amérindiens) ressortissants de ce pays qui vivent au quotidien le racisme et la discrimination raciale en dépit de la suppression officielle de la ségrégation raciale. À ces communautés qui connaissent des problèmes d'intégration sociale s'ajoutent les immigrants de même origine. Il s'agit d'une discrimination indirecte, subtile, favorisée par le système fédéral, les États fédérés jouant de l'autonomie interne pour contourner les lois fédérales ou pour s'y opposer. À preuve la loi 187 récemment adoptée en Californie et objet de recours judiciaires. Par ailleurs, l'idéologie libérale qui anime la société américaine se traduit par un individualisme frisant l'égoïsme; le mérite ou la réussite professionnelle devient un dogme qui méconnaît les causes des inégalités sociales qui s'originent dans l'esclavage et la ségrégation raciale et condamne l'action positive entreprise par le Gouvernement fédéral pour réduire les inégalités et établir un équilibre entre les différentes communautés.

55. L'interdépendance et l'indissociabilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels universellement proclamés n'ont pas encore droit de cité aux États-Unis – c'est précisément dans les domaines socio-économiques, logement, éducation, santé, emploi, que les Afro-américains, les Indiens-Américains, les Hispaniques, les Asiatiques, souffrent de la discrimination raciale insidieuse. Les femmes appartenant à ces communautés souffrent d'une double discrimination, en particulier dans le domaine de l'emploi. Les brutalités policières, et les dysfonctionnements en matière de justice pénale sont illustrés par des incidents fréquents dont les mass médias se font l'écho. De même peut-on relever, pour des raisons économiques qui accentuent la tendance des différentes communautés ethniques minoritaires à vivre repliées sur elles-mêmes, des tensions latentes ou sourdes. Les Juifs quant à eux sont surtout visés par la propagande raciste des mouvements d'extrême droite. Leurs biens sont attaqués et brûlés; leurs lieux de culte et cimetières profanés.

56. L'immigration est de plus en plus sévèrement réglementée. La peur de "l'invasion" par les étrangers et le refus de partager le bien-être avec les nouveaux arrivants, les difficultés à réaliser l'intégration nationale aux plans économique et social, apparaissent un défi à la plus grande des puissances. Conscientes de ce défi, les autorités américaines ont entrepris des efforts louables, qui seront mis en évidence dans le rapport de mission.

57. En Europe, on relève un climat délétère dans lequel se développent la xénophobie et le racisme²⁰. Les principales victimes de cette situation sont les immigrés et les réfugiés en provenance des pays en développement (Africains, Asiatiques, Arabes et Turcs) et des pays de l'Europe de l'Est, parmi lesquels les Tziganes. Les législations de nombre de pays européens et de l'Union européenne sont de plus en plus discriminatoires à l'égard de ces populations. Ainsi la conception de l'Europe qui prévaut de plus en plus est celle d'un continent qui doit être peuplé principalement sinon exclusivement d'Européens; "L'Acte unique européen ne reconnaît pas de droits aux ressortissants du tiers monde, qui a introduit le critère d'une distinction selon la race, ainsi qu'une série de dispositions réglementant l'entrée sur le territoire des États de l'Union"²¹.

58. D'aucuns considèrent que les restrictions légales imposées à l'immigration et au droit d'asile en Europe encouragent à la xénophobie²². À ce propos, le Gouvernement iranien déclare que la question des incidences de la politique européenne d'immigration sur la pratique de la xénophobie doit être examinée par le Rapporteur spécial, ainsi que les moyens de surmonter les conséquences néfastes des mesures restrictives que comporte cette politique²³. En France, par exemple, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) estime que "des lois génératrices de racisme sont acceptées, voire justifiées. La xénophobie devient massive et l'opinion publique semble acquise aux lois anti-immigrés"²⁴. Les agressions physiques haineuses qui se multiplient ces derniers temps dans des villes européennes à l'égard des étrangers témoignent d'une réelle hostilité à l'égard de ceux-ci.

59. Comme l'indique le Gouvernement danois, une enquête entreprise par l'Union européenne a montré qu'entre le 12 juillet 1992 et le 1er août 1993, 144 incidents ont donné lieu à une enquête policière car on soupçonnait que les

actes criminels présumés avaient été inspirés par le racisme ou la xénophobie. En général, ces incidents ne présentaient pas un caractère grave (diffusion de textes hostiles aux étrangers, etc.). Toutefois, il y a eu un petit nombre d'incidents graves, en particulier des incendies criminels et des tentatives de destruction par explosifs de centres d'hébergement de demandeurs d'asile. Il convient de souligner que dans aucun de ces cas il n'y a eu de blessés graves. Il y a eu en outre des cas de discrimination concernant l'accès à des lieux ouverts au public, principalement des discothèques²⁵.

60. Des incidents à caractère xénophobe ou raciste sont notables en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse. Nombre d'actes de violence à caractère xénophobe ou raciste sont perpétrés par les polices nationales. "Le comportement des agents chargés du maintien de l'ordre reflète la montée du racisme en Europe" déclare Amnesty International²⁶. Cette organisation de défense des droits de l'homme a corroboré un nombre croissant d'incidents où le facteur race semble avoir joué un rôle déterminant, parmi les nombreux cas de torture et de mauvais traitements de la part d'agents de police et autres agents des services publics qui lui ont été rapportés ... en Europe occidentale²⁷.

61. En 1992, l'Office fédéral pour la protection de la Constitution a enregistré 2 584 actes de violence fondés sur des motifs xénophobes, ce qui représentait, par rapport aux 1 486 actes de violence enregistrés en 1991, une augmentation de 74 %; 17 personnes, dont 7 étrangers, sont morts en 1992 des suites de ces violences. C'est le chiffre le plus élevé enregistré depuis la fondation de la République fédérale d'Allemagne.

62. Comme en 1991, les étrangers – en particulier les demandeurs d'asile – et leurs habitations ont constitué la cible principale de ces attaques : environ 88 % des actes de violence commis étaient dirigés contre des étrangers. Dans 63 cas (40 en 1991), ces actes étaient de caractère antisémite. Les actions dirigées contre des Juifs ont donc connu une augmentation inférieure à celles dirigées contre des étrangers en général.

63. La vague de violences extrémistes de droite a atteint son point culminant en septembre puisque 536 actes de violence ont été enregistrés pour cette période. En cette fin d'été 1992, on a assisté à une escalade de la violence, déclenchée par les émeutes de plusieurs jours dirigées contre des étrangers à Rostock-Lichtenhagen (du 22 au 28 août), qui a dépassé de loin les événements de 1991.

64. En 1993, on a enregistré 783 actes de violence fondés avec certitude ou probablement sur des motifs xénophobes. En dépit de la baisse considérable des délits depuis septembre 1992, on a constaté, par rapport à la période de référence de l'année dernière, une augmentation de près de 200 actes de violence²⁸.

65. Le 9 octobre 1994, dans la ville de Magdebourg, cinq skinheads ont attaqué quatre demandeurs d'asile africains. Un Africain a été attaqué à coups de bouteille de bière brisée, puis à coups de couteau. Ses attaquants ont pris la fuite. À Berlin, des jeunes d'extrême droite ont roué de coups un passager dans

le métro, puis ont essayé de l'éjecter de la voiture. Le passager, blessé, a été transporté à l'hôpital. Le même jour, les skinheads ont attaqué trois autres personnes²⁹.

66. Le Rapporteur spécial voudrait ici citer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, à sa quarante-troisième session, s'est prononcé sur la situation en Allemagne :

"Le Comité tient à exprimer de graves préoccupations devant les manifestations de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination raciale et de violence raciale qui se sont produites récemment en Allemagne. Malgré les efforts du Gouvernement pour les combattre et les éviter, il semble que ces manifestations soient en augmentation et que la police allemande n'ait, dans bien des cas, pas réussi à assurer efficacement la protection des victimes ou victimes potentielles de la xénophobie et de la discrimination raciale, comme l'exige la Convention. Le Comité affirme en particulier que toutes les personnes qui exercent des fonctions publiques et politiques doivent n'encourager en aucune façon les sentiments de racisme et de xénophobie³⁰."

67. S'agissant du comportement de la police envers les étrangers, le 13 septembre 1994, à Hambourg, 27 agents de police ont été suspendus à la suite de plaintes ayant trait à des mauvais traitements infligés à des étrangers. Certains d'entre eux sont même soupçonnés d'être en rapport étroit avec des organisations d'extrême droite. Le Ministre de l'intérieur du Land de Hambourg, W. Hackmann, a démissionné, en affirmant qu'il voulait par là protester contre le comportement de certains agents de police à l'égard des étrangers. Ce scandale faisait suite à un article publié dans la presse locale selon lequel, le 15 janvier 1994, un Sénégalais de 44 ans avait été roué de coups par deux agents de police parce qu'il portait une casquette où figurait un slogan anti-nazi. Les deux agents de police n'ont jamais été poursuivis et le procureur s'est contenté de les condamner à une amende de 5 400 DM. Le Ministre de la justice du Land de Hambourg a ouvert une enquête pour examiner 120 déclarations relatives à des fautes commises par des agents de police.

68. Ce qui s'est passé à Hambourg ne représente pas des incidents isolés. À Berlin, le procureur a condamné trois agents de police à des amendes dont le montant allait de 10 000 à 14 000 DM. Ces agents de police avaient traîné un Iranien hors d'un autobus la veille de Noël, en 1992, et l'avaient maltraité. À Bernau, petite ville située aux environs de Berlin, un chef de la police est accusé d'avoir maltraité de façon systématique des Vietnamiens. Selon Amnesty International, le nombre de cas de mauvais traitements infligés à des étrangers par la police allemande a énormément augmenté³¹.

69. En Belgique, selon un rapport du 15 octobre 1994 du Comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains du Conseil de l'Europe, la police belge est coupable d'actes de violence à l'égard de détenus, en particulier d'étrangers. Plus particulièrement, on considère que déporter les immigrants clandestins est une mesure trop rigoureuse³².

70. En France, d'après l'analyse faite par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le racisme se manifeste par des actions nombreuses et graves³³. Le racisme s'est développé en France à partir de 1982 et a gardé un niveau relativement élevé jusqu'en 1991, année durant laquelle s'est amorcée une baisse sensible. Les actions d'origine raciste présentent souvent un caractère élevé de gravité. On compte notamment un nombre important d'agressions physiques ayant fait des victimes : depuis 1980, 25 tués; jusqu'à décembre 1992 inclus, 289 blessés.

71. Amnesty international a par ailleurs dénoncé l'implication de la police française dans des actes de violence racistes à l'égard des étrangers. Les victimes sont pour la plupart des jeunes, non européens. Amnesty évoque dans son rapport le cas de plusieurs personnes qui ont été tuées par des agents de police qui avaient agi impulsivement, sans respecter la loi. En avril 1993, par exemple, pendant un interrogatoire, un agent de police a braqué son revolver tout contre la tête d'un Zaïrois de 17 ans, soupçonné d'avoir volé des cigarettes, et l'a tué net. L'agent a déclaré qu'il s'était senti menacé et qu'il voulait seulement faire peur à l'adolescent³⁴.

72. En Suède, les activités et agressions racistes incluent des affrontements dans les rues et des attaques de centres d'hébergement de réfugiés³⁵.

73. En Suisse, selon le Gouvernement, le seul "syndrome" contemporain de discrimination raciale que l'on peut mentionner aujourd'hui est constitué par la multiplication au cours des années 1991 à 1992 des actes de violence dirigés contre les centres d'hébergement pour requérants d'asile. Ces actes sont cependant en forte diminution depuis 1993.

74. Les étrangers constituent aujourd'hui environ 18 % de la population résidente en Suisse. On constate, à partir de 1989, un accroissement inhabituel du nombre des actes de violence ou de rejet contre des personnes d'origine étrangère, qu'il s'agisse d'attaques contre des centres d'hébergement pour requérants d'asile ou d'autres violences. Il apparaît que ce comportement, qui se caractérise par une xénophobie latente assez répandue dans la population et par certains actes violents commis par une petite minorité d'individus, repose souvent sur une haine et un mépris à l'égard des étrangers de culture, race ou couleur différentes, notamment les requérants d'asile, qui sont le moins bien acceptés dans la société.

75. Cette situation a entraîné une réaction du Conseil fédéral, qui a condamné de tels actes. L'action préventive entreprise semble porter ses fruits puisque, selon les statistiques du Ministère public de la Confédération, le nombre d'attentats contre les centres d'hébergement pour les requérants d'asile a évolué comme suit : 1991, 77; 1992, 42; 1993, 9; janvier à mai 1994, 2. Il n'existe pas de statistiques fiables concernant d'autres manifestations éventuelles de discrimination raciale mais selon le rapport du Conseil fédéral sur l'extrémisme en Suisse, du 16 mars 1992, il y aurait eu, outre les actes dirigés contre les centres pour requérants d'asile, 14 actes xénophobes ou d'extrême droite en 1990 et 19 en 1991.

76. Un groupe humain particulièrement visé par la montée du racisme et de la xénophobie en Europe est celui des Tziganes, Rom ou Romaini.

77. Le Gouvernement irlandais révèle à ce propos que cette communauté constitue la principale minorité culturelle contre laquelle la discrimination s'exerce en Irlande. Les populations itinérantes se caractérisent par une longue présence en Irlande, des traditions culturelles communes, des schémas d'activité économique particuliers et leur propre langue.

78. En 1991, 3 671 familles itinérantes étaient officiellement enregistrées, ce qui représente probablement 25 000 personnes. Sur ce total, 2 539 familles habitaient dans des logements sociaux : 1 473 dans des logements de type standard, 233 dans des logements de groupe, 36 dans des sites équipés de petits pavillons et 797 dans des haltes aménagées, ce qui signifie que 1 132 familles n'avaient pas de résidence fixe et vivaient dans des conditions souvent effroyables, malgré les dispositions statutaires qui avaient été prévues dans la loi de 1988 sur le logement (sect. 9) en vue de l'évaluation de leurs besoins en matière de logement par les autorités compétentes.

79. Les nomades estimaient aussi que, lorsque des logements et des services étaient mis à leur disposition, ceux-ci ne correspondaient pas toujours à leurs besoins. Ils avaient également des objections au sujet d'un certain nombre d'obligations légales ou administratives, par exemple en ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales, qui étaient fondées sur le concept d'un domicile fixe.

80. Les nomades sont très souvent victimes d'actes discriminatoires en Irlande. On leur interdit souvent l'accès à des locaux, biens, facilités et services; par exemple, on ne les laisse pas entrer dans certains restaurants ou bâtiments publics, ou ils rencontrent des difficultés pour inscrire leurs enfants dans des écoles, indépendamment des comportements de caractère discriminatoire adoptés à leur égard. De temps à autre, des actes de violence physique sont signalés.

81. La réaction du Gouvernement face aux besoins des populations itinérantes et à la discrimination dont elles sont l'objet a évolué à la suite des rapports présentés par la Commission sur les populations itinérantes (Commission on Itineracy) en 1963 et par l'organe chargé de l'examen de la situation des populations itinérantes (Review Body on Travelling People) en 1983. En 1993, le Ministre de l'égalité et de la réforme judiciaire a établi un Groupe de travail sur les populations itinérantes³⁶.

82. Le Gouvernement tchèque estime, pour sa part, que l'on peut parler de discrimination raciale dans le cas des Tziganes (Rom); on a pu constater dans certains cas une tendance à la discrimination contre les Tziganes, par exemple sur le marché du travail. Il convient toutefois de signaler que, s'agissant de cas individuels, il est très difficile de faire la distinction entre les actes discriminatoires dirigés contre les Tziganes et les réserves justifiées concernant leur désir de trouver un emploi et de le conserver, leur discipline professionnelle et leurs qualifications.

83. En 1993 et en 1994, le Conseil des nationalités de la République tchèque n'a pas examiné de cas concrets de discrimination à l'égard de membres de minorités nationales. Toutefois, les manifestations de conflits interethniques et d'agression raciale encouragées par des groupes extrémistes de jeunes et visant en particulier les Tziganes constituent un problème plus grave.

84. Par ailleurs, la législation sur l'immigration et la naturalisation adoptée en République tchèque après la scission de la Tchécoslovaquie contient certaines dispositions discriminatoires à l'égard des Rom. Après la scission de la Tchécoslovaquie, tous les citoyens des deux républiques nouvelles ont dû acquérir une nouvelle nationalité. En Slovaquie, il n'y a pas eu de problèmes car toutes les demandes à cet effet ont été acceptées. En République tchèque, au contraire, la loi sur l'immigration a rendu très difficile l'obtention de la nationalité tchèque pour certains groupes, en particulier pour les nombreux Sinti et Roma d'origine slovaque. En application de cette loi, les étrangers ne peuvent obtenir la nationalité tchèque que s'ils ont résidé cinq ans dans le pays avant de faire leur demande et n'ont pas de casier judiciaire. De nombreux Sinti et Roma vivant en République tchèque ne remplissent pas ces conditions et sont par conséquent apatrides. Les organisations de défense des droits de l'homme jugent cette loi extrêmement discriminatoire et prévoient que plus de 100 000 Sinti et Roma vont devenir apatrides. La date limite pour le dépôt des demandes d'obtention de la nationalité tchèque était le 1er juillet 1994. À cette date, 30 % seulement du nombre total de tziganes vivant en République tchèque avaient obtenu la nationalité tchèque.

85. D'autres sources ont informé le Rapporteur spécial des actes de violence perpétrés contre les Rom, en Roumanie (lynchage de Rom le 21 septembre 1993 dans la ville d'Hadareni) en Bulgarie (cas de torture, de mauvais traitement et d'agression dans les villes de Dubovo, Stara Zagora, Olushnik et Pazardjik) et en Allemagne (2 réfugiés d'origine rom sont morts le 28 septembre 1994 à la suite d'un incendie criminel, dans la ville de Herford)³⁷.

B. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Noirs, négrophobie

86. Cet aspect de la question sera notamment abordé dans le rapport sur la mission que le Rapporteur spécial a effectuée aux États-Unis. Aussi aimerait-il à présent relever les incidents survenus dans d'autres régions du monde.

87. En Allemagne, la propagande raciste de l'extrême droite est particulièrement négrophobe³⁸.

88. Plus significatives sont les atteintes à la vie des Noirs et les violences dont ils sont victimes. Ainsi, l'ambassade du Nigéria à Bonn a dû protester auprès des autorités allemandes contre les mauvais traitements dont les demandeurs d'asile nigériens sont victimes dans ce pays. La plupart des demandes d'asile présentées par des Nigériens sont refusées du fait qu'ils ne peuvent prouver qu'ils font l'objet dans leur pays d'origine de persécutions politiques. Selon le Ministre allemand des affaires étrangères, le Nigéria n'accepte pas de réadmettre des Nigériens n'ayant pu obtenir l'asile. Il semble qu'au cours d'une période de trois ans 24 demandeurs d'asile nigériens soient morts à la suite de mauvais traitements. D'autre part, en août 1994, un demandeur d'asile nigérien renvoyé au Nigéria par avion est décédé à la suite de l'injection d'un produit sédatif. D'après la lettre de l'ambassade du Nigéria, certaines de ces victimes sont décédées alors qu'elles se trouvaient en détention.

89. Le Ministère allemand de l'intérieur a communiqué la lettre adressée par l'ambassade du Nigéria aux sept États fédéraux allemands dans lesquels des demandeurs d'asile nigériens étaient décédés. Les gouvernements de ces États ont été priés d'ouvrir une enquête dès que possible sur les causes réelles du décès des 24 demandeurs d'asile nigériens ainsi que sur le cas d'Amadeu Antonio Kirova décédé après avoir été battu, alors que trois agents de police auraient pu lui venir en aide.

90. Au Royaume-Uni, des cas de violence à l'égard des Noirs ont été recensés, dont celui d'un jeune garçon victime d'un incendie criminel à Londres parce qu'il fréquentait une jeune fille blanche. Il portait des brûlures sur un dixième de son corps.

91. En France, comme cela a été dit plus haut, on a enregistré également des agressions à l'égard de jeunes Noirs "Nègres ou Blacks" de la part de la police que la loi française de décembre 1993 sur l'immigration autorise à procéder à des contrôles d'identité. Le cas d'un jeune Angolais de 23 ans qui, interpellé par la police, s'est jeté dans la Seine, est célèbre.

C. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Arabes

92. Assimilés souvent à des terroristes ou à des intégristes musulmans, les personnes d'origine arabe subissent en Europe la discrimination notamment en matière d'attribution de visas ou de permis de séjour. Elles sont aussi victimes d'actes de violence de la part d'individus ou de la police.

93. En France, la Commission nationale consultative fait remarquer que la population maghrébine représente, d'une manière constante, une cible privilégiée : "En France", écrit-elle dans son rapport sur l'année 1992, "le racisme anti-Arabe éclipse largement toute autre forme de discrimination". Depuis 1980, les actes visant cette communauté se répartissent de la façon suivante : actions violentes, 505; tués, 23; blessés, 232³⁹.

94. La menace raciste, qui tend de même à viser plus particulièrement les Maghrébins, revêt souvent la forme de tracts, pour la plupart provocateurs. Le premier exemple de ce genre, connu sous l'appellation "faux tract de l'Amicale des Algériens en Europe", date de 1966. Il continue à circuler en France de façon épisodique. Une fois élaborés, ces tracts, qui fréquemment comportent in fine la mention "à reproduire et à diffuser largement", sont photocopiés et redistribués selon le principe de "la chaîne". Ce processus rend particulièrement difficile l'identification tant des concepteurs que des propagateurs successifs.

95. La brutalité policière s'exerce aussi à l'encontre des personnes d'origine arabe. Amnesty International a signalé les trois cas suivants.

96. Jacques Cherigui, de parents français et algérien, a été arrêté à son domicile à Argenteuil sans aucune raison apparente. Après avoir passé 19 heures en garde à vue, il est sorti du poste de police couvert de blessures et de contusions et ayant perdu en partie l'usage de sa main droite. Il a déposé deux plaintes, accompagnées de rapports de médecins, mais elles n'ont pas fait l'objet d'une enquête. Selon Jacques Cherigui, des agents de police se sont

présentés à son domicile sans indiquer la raison de leur visite, lui ont passé les menottes et lui ont fait descendre quatre étages en le brutalisant. Dans le fourgon de la police, un policier l'a immobilisé en s'asseyant sur lui, le contraignant à s'arc-bouter car il lui était presque impossible de respirer. Le policier a déclaré à ses collègues : "C'est ainsi qu'on peut calmer très rapidement ces crapules". Jacques Cherigui a reçu des coups de poing dans l'estomac et n'a cessé d'être insulté. Au poste de police, il a été traité de "sale crapule" et on lui a dit qu'il devrait rentrer dans son pays. Il a été relâché après avoir été accusé de s'être opposé par la force à son arrestation et d'avoir insulté la police. Il a reçu des soins pour ses blessures aux bras, aux jambes, au torse et au cou. Les médecins ont également constaté que le port de menottes très serrées avait dû blesser un nerf de sa main droite⁴⁰.

97. Aïssa Ihich, citoyen français de 18 ans né de parents marocains immigrants, est décédé d'une crise d'asthme dans un poste de police d'une banlieue parisienne en mai 1991. La police avait refusé de lui procurer le médicament dont il avait besoin pour calmer sa crise d'asthme. Il a succombé à cette crise après avoir passé 36 heures en garde à vue et le pulvérisateur qu'il portait toujours sur lui était vide. Aïssa Ihich a été arrêté et aurait été matraqué lors d'accrochages avec la police à Mantes-la-Jolie, banlieue située à l'ouest de Paris. D'après l'autopsie, ses blessures, causées par des coups de matraque sur la tête et le pelvis, étaient "sans gravité". En février 1992, le médecin de la police qui l'avait examiné et avait certifié que son état de santé permettait son maintien en garde à vue a été accusé d'homicide involontaire. Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des agents de police qui auraient matraqué Aïssa Ihich, car ils n'ont pas encore été identifiés. Selon l'enquête judiciaire, il n'est pas possible de déterminer quelle unité de police a arrêté ce jeune homme⁴¹.

98. En Italie, ce sont les détenus d'origine arabe qui font l'objet d'un traitement discriminatoire. En mai 1991, le Directeur d'une prison italienne a répondu aux questions posées par la presse touchant les mauvais traitements dont les prisonniers feraient systématiquement l'objet en indiquant que "40 % des prisonniers sont marocains, algériens et tunisiens, et ceux-ci ont des habitudes différentes et sont souvent agressifs". La presse avait été informée de la situation dans la prison de Sollicciano, près de Florence, des prisonniers ayant adressé une lettre à la presse locale et nationale dans laquelle ils déclaraient que les gardes ne cessaient de les menacer, de les battre et de les injurier. Près de la moitié des 600 prisonniers de cette prison sont des immigrants de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. Le 18 décembre 1991, à la suite d'une enquête interne, le Procureur général a déclaré que la responsabilité criminelle des gardes n'avait pu être prouvée et a clos l'affaire. Trois jours plus tard, le quotidien national La Repubblica a publié la lettre de prisonnières de la prison de Sollicciano affirmant que les gardes maltrahaient régulièrement sans aucune raison les prisonniers des deux sexes⁴².

D. Antisémitisme

99. Il ressort de la communication du Conseil international des femmes juives et des analyses effectuées à la fois par le Comité de coordination d'organisations juives du Congrès juif mondial, et son Institute of Jewish Affairs⁴³, et les Centres de recherches universitaires israéliens⁴⁴, qu'il y a

une recrudescence de l'antisémitisme depuis quelques années, notamment en Afrique du Nord, en Europe de l'Est, dans l'ex-URSS, en Europe occidentale, aux États-Unis, au Canada, au Japon, en Australie et en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Turquie. Le Conseil international déclare que :

"Suivant les régions, les manifestations de l'antisémitisme contemporain sont très différentes les unes des autres. Il en est de même de leur degré de violence. Différentes sortes d'incidents antisémites sont répertoriés dans de très nombreux pays : coups de fil anonymes, programmes de radio et de télévision, lettres anonymes, tracts, graffiti, articles de journaux, revues, discours, livres, profanations de cimetières, de synagogues, inscriptions sur les murs d'écoles juives, attaques contre la propriété de Juifs, attaques criminelles contre des organisations juives (Buenos Aires, 18 juillet 1994; Londres, 26-27 juillet 1994). Récemment, on s'est attaqué aux Juifs en tant que personnes physiques. De nouveaux moyens sont aussi utilisés pour diffuser la propagande antisémite : jeux vidéos, programmes d'informatique. En France, le Minitel a été utilisé dernièrement pour répandre des messages contre les Juifs.

En outre, depuis quelque temps en Europe occidentale, l'antisémitisme, comme le racisme, fait parfois partie de la plate-forme électorale de certains partis politiques de droite et d'extrême droite et agit comme signe de ralliement entre gens qui se reconnaissent. Dans ce cas, le langage utilisé est codé pour échapper à la législation antiraciste adoptée par de nombreux pays. Cette législation antiraciste des pays européens, si elle n'est pas très efficace, a le mérite d'exister. Cependant, les antisémites les plus radicaux trouvent des moyens pour la contourner⁴⁵.

Les sociétés postcommunistes de l'Europe de l'Est connaissent aussi une recrudescence de l'antisémitisme. En Russie, déjà la Glasnost avait permis la libre expression de la haine contre les Juifs. Le mouvement antisémite Pamiat (Mémoire), le plus connu, n'est qu'une organisation antisémite parmi d'autres. L'antisémitisme qui se déploie aujourd'hui est un antisémitisme populaire encouragé par le fondamentalisme de l'Église orthodoxe. Un antisémitisme plus élitiste, qui se répand dans la littérature, côtoie 'l'antisémitisme de la rue'. C'est avec anxiété, sinon avec effroi, que l'on écoute et lit ce que dit et écrit le politicien Jirinowski qui doit sa popularité, pour une large part, à ses propos antisémites auxquels les médias internationaux accordent une attention extrême."

100. L'attention du Rapporteur spécial a également été attirée, par le Conseil international des femmes juives, sur la poussée de l'antisémitisme dans les pays Arabes et musulmans où le faux notoire intitulé "Protocoles des Sages de Sion" est propagé par les milieux fondamentalistes islamistes et connaît une large diffusion.

"Les 'Protocoles des Sages de Sion' ont un grand succès, tant en Europe de l'Est et en Russie, où ce faux est né, qu'en Amérique du Sud, au Japon et même en Australie, où l'ouvrage a été réédité récemment.

Autre forme d'antisémitisme qui ne s'adresse pas au 'grand public' mais aux intellectuels : le négationisme. Les négationnistes se disent 'révisionnistes' mais, en fait, ce sont des faussaires de l'histoire de la période nazie. Ils s'attaquent, le plus souvent impunément, à l'histoire et à la mémoire juives, et nient les faits historiques de l'extermination de 6 millions de Juifs au cours de la seconde guerre mondiale. Certains pays, en Europe surtout (exemples : la France, l'Allemagne et la Belgique), ont conçu une législation bien spécifique pour endiguer ce phénomène. D'autres comptent sur les lois antiracistes (contre l'incitation à la haine ethnique, religieuse, etc.) qui, en fait, sont insuffisantes pour l'incorporer.

Aux États-Unis, l'interprétation du premier amendement à la Constitution permet la diffusion de toutes sortes d'idées, même celles qui sont antidémocratiques. Ceci devrait conduire à réfléchir sur les limites acceptables de la liberté d'expression autour du concept formulé à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit l'incitation à la haine raciale⁴⁶. Dans ce pays, l'antisémitisme est même en train de gagner les campus universitaires. Ces derniers temps, des conférenciers de la 'Nation of Islam', quelquefois des professeurs d'université et même des leaders politiques afro-américains, font des discours antisémites avec un succès inquiétant. (Voir les incidents de Howard University et de Kean College.)"

101. Les renseignements reçus du Gouvernement israélien confirment les faits portés à la connaissance du Rapporteur spécial par le Conseil international des femmes juives et d'autres sources.

E. Xénophobie et discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des immigrés

102. D'une manière générale, les travailleurs migrants et les immigrés sont les plus affectés par la situation actuelle de la xénophobie et du racisme en Europe, et subissent la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi notamment.

103. Le Bureau international du Travail a su par des études empiriques démontrer la prévalence de la discrimination raciale en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation des immigrés ainsi que les problèmes de mobilité et de promotion qu'ils rencontrent dans plusieurs pays européens, dont l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse⁴⁷.

104. Bien qu'interdite par les lois nationales, la discrimination qui s'exerce tant directement qu'indirectement empêche les travailleurs migrants d'accéder aux emplois sur un pied d'égalité avec les nationaux.

"Les travailleurs migrants sont concentrés aux plus bas échelons du marché du travail, ils ont un accès limité à la formation en cours d'emploi et ils peuvent difficilement être promus à des postes de responsabilité. Leur taux de chômage est également plus élevé – deux fois celui des ressortissants nationaux – la disparité étant encore plus prononcée chez les jeunes et les femmes. Pour exclure de façon discriminatoire les travailleurs migrants qui sollicitent un emploi, on prend volontiers pour prétexte les préjugés d'autrui ou les intérêts économiques de l'entreprise. Comme chacun rejette la responsabilité sur autrui, la discrimination est non seulement omniprésente, mais de plus extrêmement difficile à combattre. Le niveau d'éducation des travailleurs migrants de la deuxième génération serait bas. Ces travailleurs ont des taux d'abandon scolaire élevés et ils peuvent difficilement accéder à l'apprentissage. Dans les entreprises, ils travaillent dans un environnement hostile où ils sont considérés comme 'inférieurs' et où on leur fait faire des travaux ingrats. Avec la récession économique, la discrimination dont ils sont l'objet s'est accentuée. Ces travailleurs ont un risque de perdre leur emploi supérieur à la moyenne et, une fois au chômage, leurs chances de trouver un autre emploi sont minces."

105. Le Mexique est très préoccupé des brutalités dont ses ressortissants sont victimes de la part de la police des frontières lorsqu'ils se rendent aux États-Unis d'Amérique, notamment par les frontières du sud, et des difficultés énormes qu'ils rencontrent dans le domaine de l'emploi.

F. Discrimination raciale à l'égard des femmes

106. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de harcèlement à l'égard des filles d'origine coréenne au Japon.

107. Le chima chogori – costume coréen traditionnel composé d'une jupe et d'une blouse – est devenu une sorte de malédiction pour les jeunes filles coréennes faisant des études au Japon. Au cours des trois derniers mois, les jeunes filles portant ce costume ont fait l'objet de harcèlement. Leur vêtement a été déchiré et elles ont été insultées et agressées dans des trains ou dans la rue par des Japonais. À l'école secondaire coréenne de Tokyo, 29 jeunes filles ont fait l'objet de ce type de violence au cours des trois derniers mois. Un porte-parole de l'école a déclaré que 11 jeunes filles avaient eu leur uniforme lacéré et que 8 autres avaient été battues. Plus récemment, on a coupé la magnifique chevelure d'une jeune fille de 17 ans qui se trouvait sur un escalier roulant à la station de Tatsumi. La peur l'a paralysée lorsque cet incident s'est produit. Une semaine après ledit incident, cette même jeune fille a été renversée par un jeune Japonais qui a lacéré sa jupe et s'est enfui. Ce n'est pas la première fois que ce genre d'attaques contre des Coréens se produit au Japon⁴⁸.

108. Au Koweït, les femmes de ménage d'origine indienne, sri-lankaise, bengali et philippine sont l'objet de mauvais traitements et de viols; leur salaire ne leur est pas versé ou elles sont tenues de travailler sans rémunération pour rembourser des dettes qu'on les oblige à contracter, et elles sont, d'une manière général, exploitées en raison de leur nationalité. Bien qu'aux termes

de la législation koweïtienne, ces pratiques soient illégales, un très petit nombre d'affaires font l'objet d'enquêtes. Le Gouvernement koweïtien ne tient aucun compte de la situation de ces femmes⁴⁹.

109. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été informé, à travers les auditions, de la double discrimination dont les femmes appartenant à des minorités ethniques sont victimes notamment en matière d'emploi, de santé, d'aide sociale.

110. Au Mexique, des cas de viols de femmes indigènes tendent à se multiplier dans la zone d'insurrection du Chiapas. Le 4 juin, une trentaine de soldats de l'armée fédérale mexicaine ont violé trois jeunes femmes du Groupe indigène Tseltal, vivant dans la communauté de Santa Rosita Sibaquil, municipalité d'Altamirano. Ces femmes ont été violées près d'un barrage militaire dressé à la sortie d'Altamirano où les soldats étaient de faction. Après avoir été accusées d'être des Zapatistas et menacées d'être tuées, tous les soldats de faction à ce barrage les ont violées.

IV. CAUSES ET VECTEURS DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE LA XÉNOPHOBIE

111. Comme il a été souligné dans la première section de ce rapport, le racisme est un phénomène de civilisation, qui date de la nuit des temps. C'est un sentiment rémanent qui connaît des manifestations récurrentes.

112. De nos jours, du terreau de la race, notion dont l'inanité a été scientifiquement démontrée et après deux décennies de lutte soutenue menée par les Nations Unies contre la discrimination raciale, le racisme resurgit sous les formes ci-dessus décrites.

113. Les causes du racisme et de la discrimination raciale apparaissent de nos jours être la crise économique mondiale, la compétition pour les ressources économiques, nourrie par le sous-développement des uns et la pauvreté, voire l'extrême pauvreté des autres. Le développement étant devenu le maître-mot, les États ont senti la nécessité de procéder, pour l'assumer, à l'intégration régionale ou continentale. Le marché se faisant de plus en plus étroit, le chômage sévit à des degrés divers au Nord et au Sud. De la fuite des cerveaux, le monde en vient vite à l'exode de la main-d'oeuvre; le Sud offrait ses travailleurs. Quand survient la récession et que le Sud, s'appauvrissant de plus en plus, n'a trouvé entre autres solutions que l'émigration, on assiste à une recrudescence du racisme et de la discrimination.

114. Les difficultés économiques réveillent et exacerbent le nationalisme, au plan national et au niveau régional. Se développe le syndrome de bouc émissaire; les étrangers sont considérés comme les responsables du chômage car, estime-t-on, ils constituent une charge pour l'économie nationale. Des mouvements nationalistes d'extrême droite et néo-nazis resurgissent. Ils prônent la pureté ethnique ou la préférence nationale, l'identité nationale, face aux envahisseurs, aux "barbares". L'intolérance et la xénophobie sont érigées en système, et se traduisent par la violence.

115. La tendance est au repliement sur soi, au refus de partager. Dans une même nation, les communautés et couches possédantes entendent préserver leur confort. Par rapport au monde extérieur, le cartiérisme réapparaît; d'aucuns soutiennent qu'il faut supprimer sinon limiter l'aide aux pays du Sud.

116. Les idéologies racistes, xénophobes et antisémites sont véhiculées par le système éducatif avec la culture qu'il dispense et les mentalités qu'il forme. Elles fondent et structurent des mouvements et partis politiques d'extrême droite et néo-nazis.

117. Les grands moyens de communication, radio et télévision, la presse et différentes publications, au nom de la liberté de presse et d'expression, constituent également des vecteurs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'antisémitisme. L'impact de l'image est tel que des scènes de violence, même accompagnées de commentaires critiques, peuvent susciter le mimétisme dans des couches de population désœuvrées, contraintes au chômage et à l'horizon bouché.

V. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS ET ACTIONS MENÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE

118. Quand on analyse les manifestations racistes, de discrimination raciale et de xénophobie sous différentes formes, il convient de relever, d'une part, les réactions des populations des pays concernés et, d'autre part, celles des gouvernements et les mesures qu'ils ont été amenés à prendre.

119. Alors que certains pays affirment ne pas connaître chez eux de racisme, d'autres tels que l'Allemagne, la France, les États-Unis ou la Norvège ont le courage de reconnaître le racisme et ses manifestations contemporaines comme un problème réel. D'après la Commission nationale consultative française, 9 Français sur 10 s'accordent à le constater à chaque interrogation : le racisme est une chose répandue en France. Mais, pour le Français, parmi les menaces qui pèsent sur le monde actuel, le racisme ne figure qu'en cinquième position, après la faim dans le monde, le sida, la pollution, et les atteintes aux droits de l'homme. Il est cependant remarquable qu'en France comme en Allemagne de larges couches de la population se mobilisent contre le racisme et la discrimination raciale : défilés et démonstrations publics, veillées de bougies, etc. L'action des organisations non gouvernementales, par exemple en France, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et SOS-Racisme, dans le monde, le Conseil oecuménique des églises, est à souligner. Par ailleurs, les défaites électorales infligées aux partis d'extrême droite comme lors des dernières élections en Allemagne sont une réponse à la discrimination raciale.

120. Par ailleurs, de nombreuses organisations non gouvernementales et des institutions universitaires s'organisent pour examiner la situation des étrangers en général, des travailleurs immigrés et les manifestations de xénophobie en Europe afin de faire adopter des mesures concertées de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en promouvant la tolérance et la compréhension entre différentes communautés dans l'espace européen. Il en est ainsi par exemple du Réseau d'universités des capitales d'Europe, qui a constitué, à l'Université de Stockholm, un groupe de travail sur le thème "Les universités contre le racisme et la xénophobie".

121. La plupart des gouvernements ont pris des mesures pour prévenir et combattre les phénomènes analysés dans le présent rapport : des dispositions constitutionnelles, des textes législatifs et réglementaires régissent la matière.

122. Le 25 septembre dernier, la Suisse a adopté par référendum une loi antiraciste réprimant les manifestations racistes, le révisionnisme et toute négation de l'Holocauste et tout crime contre l'humanité. L'Allemagne a interdit, en décembre 1992, plusieurs chansons et groupes de "rock néo-nazi" incitant au racisme, au génocide et à la violence contre les étrangers; de même ont été interdits des mouvements et partis politiques à idéologie raciste, prônant la xénophobie et menant des actions violentes (attaques violentes contre les étrangers, bombes incendiaires, ...). Des programmes d'éducation à la tolérance et à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau scolaire comme à celui de toute la population sont mis en oeuvre. La Norvège en fournit un exemple également éloquent.

123. Sur le plan régional, les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe ont adopté à Vienne, en octobre 1993, un plan d'action contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

124. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements, l'Organisation internationale du Travail et les organisations non gouvernementales, tous cités précédemment, pour leur active coopération, pour les informations abondantes et de qualité qui lui ont été communiquées; celles-ci ont été recoupées avec les renseignements recueillis dans la presse et les revues spécialisées.

125. Il ressort de ces différentes sources que le racisme et la discrimination raciale sont des phénomènes rémanents qui provoquent des manifestations récurrentes de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme, et de mouvements anti-Arabs. Ces manifestations, qui sont le produit d'un racisme souvent latent, sont suscitées et alimentées par la renaissance ou la recrudescence d'idéologies nationalistes, néo-fascistes, d'extrême droite. Elles ont pour causes, d'une part, la crise économique qui secoue les sociétés industrialisées marquées par la récession et le chômage et, d'autre part, la crise des valeurs culturelles européennes, le modèle de civilisation qui a essayé de s'imposer au monde contemporain. Il en résulte la peur et la méfiance de l'étranger, de l'autre, souvent venu du Sud, bouc émissaire facile, parce que désireux de partager le développement ou le confort des autres, de ceux du Nord, à l'intérieur d'un État ou sur le plan international. Ces manifestations de rejet et de refus des étrangers ou de l'autre qui se traduisent par l'intolérance ou la violence se retrouvent également dans les nouveaux pays industrialisés ou dans des pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

126. À voir la législation anti-immigration qu'adoptent systématiquement plusieurs pays, on peut se demander si on n'assiste pas à une forme déguisée d'institutionnalisation de la xénophobie, ce qui ne serait rien de moins qu'une forme renouvelée de la discrimination raciale institutionnalisée.

127. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction et espérance que des pays qui connaissent ces phénomènes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et des mouvements et actions anti-Arabes, ou la discrimination raciale contre les travailleurs migrants et les femmes, soit en tant que femme, soit en tant que membre d'une minorité ethnique, prennent des dispositions législatives et administratives pour contrôler, canaliser et enrayer ces manifestations et les incidents qui les accompagnent.

128. Le Rapporteur spécial s'inquiète des mesures draconiennes prises systématiquement par certains gouvernements pour limiter l'immigration et le rapprochement des familles, de la chasse aux "clandestins" ou "illégaux" et le refoulement des migrants et des demandeurs d'asile enfermés dans des camps de détention en attendant les charters de retour forcé. Il craint que les idéaux humanistes et démocratiques des pays concernés, pour des raisons de confort ou de survie, soient totalement foulés aux pieds, et que la haine et la violence, la barbarie, même au nom de la loi et du respect de la souveraineté de l'État, entraînent le monde dans une grande conflagration, fondée sur l'appartenance ethnique ou raciale.

129. Le Rapporteur spécial se réjouit des réactions et de la mobilisation de la société civile contre les manifestations et les incidents provoqués par le racisme, la discrimination et la xénophobie, et salue les efforts déployés par les organisations non gouvernementales en faveur des droits de la personne humaine et de la compréhension entre les individus, les communautés et les États.

B. Recommandations

1. Ressources

130. Dans sa résolution 1994/64, la Commission des droits de l'homme, d'une part, regrette que le Rapporteur spécial ait eu des difficultés à préparer son premier rapport, faute des ressources nécessaires et, d'autre part, demande au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

131. Comme indiqué dans le premier rapport (E/CN.4/1994/66, par. 46), le Rapporteur spécial, pour mener à bien cet important et vaste mandat avait, en effet, exprimé le besoin d'une assistance en personnel et en ressources, comme souligné dans la résolution. Le Rapporteur spécial estime qu'il devrait disposer, à l'Office des Nations Unies à Genève, des moyens suivants : un professionnel, spécialiste ou, à tout le moins, informé des problèmes des droits de l'homme et s'y intéressant, ayant une pratique en la matière, bilingue, avec une très bonne connaissance du français et une bonne connaissance de l'anglais; ainsi qu'une secrétaire bilingue. Ces besoins, y compris les ressources nécessaires pour accomplir des missions sur le terrain, ont été très clairement indiqués dans les incidences financières préparées pour le budget-programme, au moment de l'adoption par la Commission de la résolution précitée et de son approbation consécutive par le Conseil économique et social.

132. Le Secrétariat assistant le Rapporteur spécial dans la mise en oeuvre de la résolution 1993/20 devrait effectuer les tâches suivantes : centralisation des

informations et leur dépouillement; étude des communications; contacts réguliers avec les missions permanentes, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, les individus, et toutes autres sources d'information; préparation des séminaires et des missions.

133. Il apparaît clairement au moment de préparer ce rapport intérimaire que les conditions de travail sont nettement insuffisantes et des plus précaires. La bonne volonté de l'Administrateur de programme ne saurait pallier le manque de moyens en ressources humaines et financières, car il est impossible, sans une secrétaire permanente et un personnel d'appoint à tout le moins, de gérer le programme général de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et trois mandats thématiques. Le Rapporteur spécial est obligé, au risque de compromettre ses charges nationales et académiques, de se consacrer quasiment à son mandat.

134. Ces questions qui, au demeurant, se posent de manière générale à tous les rapporteurs spéciaux, ont été, entre autres, examinées lors de la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs qui s'est tenue à Genève du 30 mai au 1er juin 1994 :

"... Il a été noté que l'augmentation du nombre de ces procédures, qui est passé de quatre en 1980 à 13 en 1990 et aujourd'hui à 26, n'a pas été accompagnée d'une augmentation proportionnelle des ressources humaines et autres. De plus, le volume de travail à l'intérieur de ces divers mandats s'est également accru rapidement... En conséquence, les participants ont été unanimes à estimer que les ressources humaines et matérielles à leur disposition pour l'exécution de leurs mandats sont tout à fait insuffisantes, simplement, à cause du faible niveau des crédits alloués au Centre des droits de l'homme en général, et pour leurs mandats spécifiques en particulier. En raison d'une insuffisance chronique du financement, les participants ont craint que l'intégrité des procédures soit compromise, avec des conséquences négatives pour l'ensemble du système et particulièrement pour les victimes sur un plan individuel." (E/CN.4/1995/5, par. 22)

135. Des engagements ont été pris d'améliorer et de renforcer tous les aspects du travail des rapporteurs. Les fruits ne portent pas encore les promesses des fleurs.

136. Le Rapporteur spécial voudrait insister pour que des moyens substantiels en personnel et en ressources financières soient affectés à un mandat qui suscite intérêt et de grands espoirs; à défaut, l'exécution du mandat semble bien compromise. Aussi voudrait-il suggérer d'envisager a) une formule comme celle d'expert associé, ainsi que b) la création d'un fonds en dépôt, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie mais avec des contributions volontaires spécialement affectées au mandat sur le racisme, la discrimination raciale, tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des Musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme.

137. Le Rapporteur spécial, conscient de l'importance et de l'enjeu, voire du défi que comporte le nouveau mandat qui lui est confié, souhaite pouvoir compter, pour la réussite de sa mission, sur la coopération dynamique du Centre pour les droits de l'homme et l'active collaboration des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales, ainsi que des organisations régionales intergouvernementales.

138. Vu les difficultés continues quant à l'assistance et les contraintes de temps – la présentation du rapport intérimaire devant l'Assemblée générale ayant été décidée début novembre – le Rapporteur n'est pas en mesure de préparer son rapport de mission aux États-Unis d'Amérique, devant exploiter une documentation abondante et riche ainsi que les notes des auditions et rencontres entre les autorités américaines et de nombreuses organisations non gouvernementales qui manifestent un intérêt certain pour le nouveau mandat.

2. Recommandations générales

139. Le Rapporteur spécial estime que les actions positives entreprises prouvent qu'il n'y a pas de fatalité en matière de droits de l'homme, que l'espoir est permis et qu'il faut agir pendant qu'il en est encore temps.

140. Le Rapporteur spécial suggère une fois encore que des recherches scientifiques soient menées sur la nature et la portée des problèmes couverts par son mandat, notamment grâce à des projets tels que :

a) Le séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines de la discrimination raciale dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes; étude des mesures prises ou à prendre;

b) Des ateliers (un par continent) dans les deux prochaines années du mandat;

c) Une conférence de synthèse avant la fin du mandat.

Ces rencontres scientifiques seront organisées en étroite collaboration avec les institutions spécialisées qui s'intéressent aux droits de l'homme, avec les organisations non gouvernementales et les universités ou réseaux d'universités et les experts travaillant sur le terrain.

141. Il souhaite que le financement approprié soit effectivement dégagé pour la réalisation de ce programme. Il invite les États et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas fait à répondre au questionnaire et à lui fournir toutes informations sur les formes contemporaines et les incidents sur le racisme et la discrimination raciale.

142. Convaincu de l'importance de l'enseignement et de l'immense portée de l'éducation, le Rapporteur suggère d'étudier les mesures de prévention des actes et comportements engendrant des discriminations – mieux vaut prévenir qu'essayer de guérir – et de mettre en place, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées comme l'UNESCO, les organisations intergouvernementales comme l'Union européenne, et avec les gouvernements, un système d'enseignement des droits de l'homme dans tous les États. On étudiera

comment rendre cet enseignement obligatoire et effectif. Ainsi pourrait-on progressivement enrayer le racisme culturel et social par l'enseignement.

143. On pourrait faire étudier par un groupe de spécialistes des sciences sociales et en particulier de l'éducation – (démarche délicate mais pas insensée) – comment purger les manuels scolaires, les livres d'histoire, des préjugés et stéréotypes (racistes, ethniques ou religieux) et par des manifestations culturelles qui permettent aux différentes composantes ethniques ou culturelles d'un pays de se connaître et apprendre, comprendre et apprécier réciproquement leurs cultures. On faciliterait ainsi le brassage culturel et le pluralisme culturel réellement vécu. Aujourd'hui, dans ce "monde fini" ou cette "planète-village" que nous habitons, grâce au grand impact des médias, les communautés ethniques, religieuses et culturelles en viendraient à une meilleure compréhension mutuelle sur le plan culturel et à s'accepter davantage. Ainsi, s'instaurera progressivement plus de tolérance entre les ethnies, les migrants, les travailleurs immigrés et leurs familles, ainsi que les nationaux autochtones ou indigènes. En bref, le Rapporteur spécial attache une grande importance à la prévention des manifestations de racisme, sous quelque forme que ce soit, par des mesures gouvernementales, législatives, administratives, économiques et sociales, éducatives surtout.

144. En ce qui concerne la propagande antisémite, le Rapporteur spécial recommande, étant donné l'étendue de la diffusion des publications antisémites et le danger qu'elles représentent, que des mesures appropriées d'ordre législatif et administratif soient prises par les États concernés et au besoin au niveau international pour arrêter la dissémination de telles publications, en particulier "les Protocoles des Sages de Sion".

145. Étant donné le nombre de procédures spéciales existantes, telles que celles relatives aux disparitions forcées ou involontaires, à la torture, à l'intolérance religieuse, etc., le Rapporteur spécial, d'expérience, est convaincu de la nécessité de mettre en place un mécanisme de consultation et de concertation périodique entre les rapporteurs spéciaux chargés de thèmes qui se rapprochent. Par ailleurs, un mécanisme de collaboration intersectorielle, dynamique et efficace, entre les différentes branches et secteurs du Centre pour les droits de l'homme, serait à privilégier.

146. De même, une coopération systématique, sous forme de consultations périodiques et de travaux conjoints, devrait s'établir avec les organismes spécialisés du système des Nations Unies tels que l'UNICEF (cf. la Convention sur les droits de l'enfant), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, l'UNESCO et la Commission des droits de l'homme.

147. Le Rapporteur spécial voudrait réitérer sa suggestion d'envisager, au terme de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, d'ériger un mémorial en l'honneur des victimes du racisme et de la discrimination raciale pour éveiller et frapper les consciences contre les méfaits de la discrimination raciale et pour souligner l'action continue et soutenue des Nations Unies contre le racisme sous toutes ses formes, et en faveur des droits de l'homme. Un tel mémorial pourrait être érigé sur la Place des Nations. Si une telle idée était retenue, le monument serait financé par

des contributions volontaires. Notre monde ne manque point d'hommes de bonne volonté, d'humanistes ou de mécènes pour s'intéresser à ce projet.

148. Enfin, le Rapporteur spécial salue la ratification par les États-Unis d'Amérique du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et souhaite qu'ils ratifient également les autres conventions en cours d'examen par ses instances compétentes, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; il invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; il prie les États déjà parties auxdits instruments de prendre les mesures législatives et administratives pour rendre effectives leur mise en oeuvre et leur application, au quotidien.

Notes

¹ Le racisme devant la science, Paris, UNESCO, 1973.

² La discrimination raciale, étude de Hernán Santa Cruz, revue et mise à jour en 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.2).

³ Pierre-André Taguieff, "L'évolution contemporaine de l'idéologie raciste : de l'inégalité biologique à l'absolutisation de la différence culturelle" dans Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris, 1989, p. 357.

⁴ Qui dans son Essai sur l'inégalité des races humaines s'est ingénié à affirmer la supériorité de la "race blanche" sur les autres races et la supériorité des Aryens sur tous les autres Blancs.

⁵ Comme l'indique I. Hrbeck, professeur tchèque, codirecteur du volume 3 de l'Histoire générale de l'Afrique (Paris, UNESCO/Jeune Afrique, 1985), il est significatif que, dans toutes les langues de l'Europe occidentale, le terme signifiant "esclave" (sklave, slave, esclavo, escravo, etc.) soit dérivé de l'ethnonyme par lequel divers peuples slaves se désignaient eux-mêmes. Cela donne à penser que, à l'époque où se sont formées les langues nationales de l'Europe, c'est-à-dire précisément pendant la période que nous étudions, les prisonniers de guerre slaves constituaient le gros des esclaves utilisés en Europe occidentale.

⁶ "Étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", rapport établi par Asbjørn Eide, Rapporteur spécial (A/45/525).

⁷ Hernán Santa Cruz, op. cit., par. 2.

⁸ Arnold M. Rose, L'origine des préjugés, UNESCO, Paris 1951; UNESCO, "Déclaration sur la race et les préjugés raciaux", Paris, 1967 et 1978.

⁹ Voir Pierre-André Taguieff, op. cit., p. 362. Selon l'auteur, le néo-racisme ne présuppose plus le dogmatisme biologiste d'antan et l'évidence inégalitaire appliquée aux rapports entre les "races" mais correspond à des "théorisations racistoïdes fondées sur le postulat de l'irréductibilité, de l'incompatibilité ou de l'incommunicabilité ou de l'absolue séparation des cultures, des structures mentales, des moeurs, des traditions communautaires". Voir également le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1992/11).

¹⁰ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

¹¹ Voir Charles Murray et Richard J. Herrnstein, The Bell Curve, New York, Free Press, 1994.

¹² Les Noirs s'interrogent avec justesse sur les raisons pour lesquelles dans la culture occidentale tout ce qui est négatif est peint en noir : "humour noir", "travail au noir", "marché noir", "broyer du noir", "être le nègre de quelqu'un"; ils se plaisent à dire avec un humour : "je suis le nègre de...", "travailler comme un nègre" en évoquant inconsciemment, peut-être, les conditions inhumaines de travail du nègre réduit en esclavage.

¹³ Amadou Mhatar M'Bow, dans Préface à l'Histoire générale de l'Afrique, vol. I : Méthodologie et préhistoire africaine, Paris, UNESCO/Jeune Afrique, 1980.

¹⁴ Voir les travaux scientifiques et les publications savantes de l'UNESCO, par exemple, l'Histoire générale de l'Afrique en huit volumes; et les travaux en cours sur la culture islamique, l'histoire des civilisations asiatiques, latino-américaines et des Caraïbes, et des cultures slaves.

¹⁵ Dans sa livraison du mercredi 9 novembre 1994, le quotidien Le Monde titrait à la une "La malédiction du continent noir", pour souligner l'incapacité des Africains à se développer.

¹⁶ Nathan Ackerman et Marie Jahoda, Anti-Semitism and Emotional Disorder, New York, Harper, 1950.

¹⁷ Communication en date du 12 octobre 1994 du Conseil international des femmes juives.

¹⁸ Tels sont les cas de l'Arabie saoudite, du Bénin, de la Bolivie, de la Chine, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, du Panama, du Qatar, de la Tunisie, de l'Ukraine, du Yémen et de la Zambie.

¹⁹ Voir les résolutions 1993/20 et 1994/64 de la Commission et la décision 1993/258 du Conseil.

²⁰ Voir Réseau d'universités des capitales d'Europe, "Universities against racism and xenophobia: Report on a Workshop on racism and xenophobia in Europe", Université de Stockholm, 18-19 avril 1994.

²¹ Dialogue, août 1994.

²² Le 22 mars 1994, M. Paul Bouchet, Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme a condamné la polarisation de la politique d'immigration française en estimant que la législation préconisée par le Gouvernement accentue la "xénophobie institutionnalisée". Voir Europees Steunpunt Migranten en Vluchtelingen, List of Events, Utrecht, mars 1994.

²³ Communication en date du 30 août 1994 du Gouvernement iranien.

²⁴ Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Différences, No 154, juillet 1994.

²⁵ Communication en date du 9 septembre 1994 du Gouvernement danois.

²⁶ Amnesty International Newsletter, vol. XXIII, No 2 (février 1993).

²⁷ Ibid.

²⁸ Communication en date du 4 juin 1994 du Gouvernement allemand.

²⁹ Europees Steunpunt Migranten en Vluchtelingen, List of Events, octobre 1994.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), par. 445.

³¹ Europees Steunpunt Migranten en Vluchtelingen, List of Events, septembre 1994.

³² Ibid., octobre 1994.

³³ Voir Commission nationale consultative des droits de l'homme, La lutte contre le racisme et la xénophobie, Rapport sur l'année 1992.

³⁴ Amnesty International Newsletter, Vol. XXIII, No 2 (février).

³⁵ Voir Réseau d'universités des capitales d'Europe, "Universities against racism and xenophobia: Report on a Workshop on racism and xenophobia in Europe", Université de Stockholm, 18-19 avril 1994.

³⁶ Communication en date du 25 juillet 1994 du Gouvernement irlandais.

³⁷ Romnews, No 18, 5 octobre 1994.

³⁸ Le 3 octobre 1994, Günter Deckert, leader du parti d'extrême droite, le Parti démocratique national, déclarait "Les Noirs sont les bienvenus en Afrique, les Turcs en Turquie et les Juifs en Israël". Cité dans Europees Steunpunt Migranten en Vluchtelingen, List of Events, octobre 1994.

³⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, Rapport sur l'année 1992.

⁴⁰ Amnesty International Newsletter, vol. XXIII, No 2 (février 1993).

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Communication en date du 12 octobre 1994 du Conseil international des femmes juives; Institute of Jewish Affairs, Antisemitism: World Report 1993 (Londres).

⁴⁴ Communication en date du 6 octobre 1994 du Gouvernement israélien.

⁴⁵ Notamment en Espagne où les maisons d'édition d'un parti d'extrême droite exportent de la littérature antisémite, entre autres, vers l'Amérique latine.

⁴⁶ Voir à ce sujet le rapport établi par L. Joinet et D. Türk sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11).

⁴⁷ Voir Royer Zegers de Beijl, Discrimination à l'égard des travailleurs migrants, Genève, 1991.

⁴⁸ Communication en date du 3 novembre 1994 de l'International Women's Rights Action Watch.

⁴⁹ Middle East Watch/Women's Rights Project, Punishing the Victim: Rape and Mistreatment of Asian Maids in Kuwait.

Appendice

QUESTIONNAIRE RELATIF AU MANDAT, ADRESSÉ AUX ÉTATS, AUX
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AUX INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES ET AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Votre pays connaît-il ou a-t-il vécu un syndrome de formes contemporaines de discrimination raciale, ou de minorités ethniques, religieuses ou culturelles?

2. Votre pays a-t-il connu ou vit-il des incidents graves de manifestations de discrimination raciale? Sous quelle(s) forme(s)?

3. Quelles sont les dispositions de la Constitution ou de la loi fondamentale de votre pays sur les droits de l'homme et les moyens pour les protéger?

4. Avez-vous des problèmes de minorités :

- Ethniques;
- Religieuses;
- Culturelles;

et/ou de populations autochtones ou métissées?

5. Comment sont assurées sur le plan socio-économique, voire politique, l'éducation, la profession, la hiérarchie administrative, etc., parmi les communautés d'origines géoculturelles diverses?

6. Quelle est la situation des migrants et des travailleurs immigrés et de leurs familles, notamment du point de vue législatif et administratif?

a) Combien y a-t-il de travailleurs immigrés dans votre pays? Quelles sont leurs religions ou croyances et pratiques culturelles?

b) Les relations avec la population nationale :

- Y a-t-il eu des sondages?
- Y a-t-il eu des études et/ou des publications sur la question des migrants et des travailleurs immigrés et leurs familles, soit gouvernementales, soit émanant d'institutions savantes, d'institutions nationales ou d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme?

c) Quel rôle jouent les médias face au problème des immigrés, des réfugiés et des manifestations de xénophobie ou d'intolérance?

7. Existe-t-il un service officiel chargé de relever et de gérer les incidents de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'intolérance et de la violence? De quels moyens dispose-t-il? Comment agit-il? Quels sont les résultats obtenus?

8. Pourriez-vous fournir des données statistiques et, s'il en existe, des cas de jurisprudence en la matière?

9. Quelles sont les mesures envisagées ou prises par votre gouvernement pour enrayer ces phénomènes :

- Mesures de nature administrative et/ou judiciaire?
- Mesures économiques et sociales?
- Mesures culturelles : l'éducation est-elle ouverte et accessible à tous? Les cultures des minorités et des travailleurs immigrés sont-elles enseignées et intégrées au programme national sur le plan scolaire et universitaire, par des manifestations et des productions théâtrales, des festivals et autres pour faciliter une meilleure intercompréhension culturelle?

10. Quelles sont les mesures envisagées ou prises par votre gouvernement pour prévenir les manifestations de xénophobie, d'intolérance et de violence, et l'exclusion de l'étranger, ou des groupes minoritaires ou vulnérables?

11. Existe-t-il des mouvements, groupements ou partis politiques qui prônent une idéologie raciste ou xénophobe, ou prêchent la préférence nationale ou incitent à la "purification ethnique ou religieuse"? En existe-t-il qui, au contraire, prêchent et encouragent dans leur programme une politique d'accueil et d'intégration avec le pluralisme culturel et le respect de la dignité de l'autre?

12. Quelles mesures et actions entrevoiez-vous pour prévenir et arrêter les nouvelles formes de discrimination raciale, de xénophobie, de violence et d'intolérance qu'elles provoquent?

13. Que pensez-vous du nouveau mandat et comment pensez-vous contribuer à son exécution de manière satisfaisante?
